

FORMULAIRE DE DEPOT DE PLAINTE

NB : Les formulaires de dépôt de plainte doivent être soumis en version électronique format word, et ne pas excéder 3 pages, y compris la première page administrative. Un rapport de 5 pages maximum peut y être joint. Le Secrétariat demandera des informations complémentaires au cas par cas.

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à l'attention de :

Iva OBRETENOVA

Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité

Conseil de l'Europe

F - 67075 Strasbourg Cedex

E-mail : Iva.OBRETENOVA@coe.int

Prénom : Thierry

Nom : GROSJEAN

Au nom de : la Confédération des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature en Saône-et-Loire (CAPEN 71). Agrément départemental n° 2014 013-0010 – Membre de France Nature Environnement.

Adresse : 7, rue de la Reppe.

Ville : Ouroux-sur-Saône.

Région/État/Province : Bourgogne-Franche Comté.

Code postal : 71370.

Country : France.

Tél. :09 71 38 89 64.....

Fax :

Courriel : contact@capen71.org

Site internet : <http://www.capen71.org>

Date : 18 août 2016

Signature électronique

Thierry GROSJEAN - Président

1. Veuillez détailler le motif de votre plainte (précisez également la (ou les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) et les articles de Convention qui pourraient avoir été violés.

Destructions abusives de l'espèce Blaireau *Meles meles*, inscrite à l'annexe III de la Convention.

Partie contractante concernée : France

Articles de la Convention violés : 2, 7 et 8.

La France n'a aucune politique de préservation du Blaireau. Elle n'a qu'une politique de destruction définie à l'instigation des milieux agricoles et de la chasse et mise en œuvre par les préfets de département. Chaque préfet décide dans son département, sans considération ni même connaissance de la situation de l'espèce dans son propre département ni dans les autres, en répondant aux demandes des agriculteurs et des chasseurs.

Faisant partie du droit de la chasse – d'où son archaïsme – la réglementation française se caractérise par une grande permissivité de destruction. La destruction du Blaireau par différents procédés (déterrage, piégeage, tir), peut être autorisée – et elle l'est en pratique dans la majorité des départements – chaque année du 15 mai au 15 janvier, soit pendant 8 mois sans interruption. Le dispositif réglementaire, très sommaire, est contenu à l'article R. 424-5 du code de l'environnement, complété par un arrêté ministériel du 18 mars 1982.

Les conditions dans lesquelles la destruction du Blaireau est organisée et pratiquée n'offrent aucune garantie quant au respect de la Convention. En particulier, en autorisant une période supplémentaire de destruction du 15 mai au 15 septembre :

- qui entraîne inmanquablement la destruction des terriers ;
- qui met en péril la reproduction de l'espèce, la période de reproduction n'étant pas achevée à la mi-mai, les jeunes Blaireaux n'étant pas sevrés et encore dans la dépendance des adultes ;
- sans connaissance de l'état des populations et de leur dynamique, ni connaissance des incidences de cette période supplémentaire de destruction sur l'état de conservation des populations locales ;
- sans limitation des destructions ;
- sans contrôle ni recensement des destructions opérées,

Les autorités françaises sont dans l'incapacité de garantir le respect des stipulations de la Convention.

Elles sont dans l'incapacité de garantir que la réglementation en vigueur satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention. Du fait de sa permissivité, cette réglementation ne peut être considérée comme comportant « les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population [du Blaireau] à un niveau qui correspond à ses exigences écologiques, et scientifiques » au sens de l'article 2. Les exigences écologiques ne sont pas prises en compte par une période supplémentaire de destruction autorisée pendant la reproduction de l'espèce. Les exigences scientifiques ne le sont pas davantage du fait de l'absence d'études complètes et fiables sur l'état des populations, leur dynamique, leur état de conservation et les incidences des destructions autorisées et pratiquées.

Pour les mêmes raisons, notamment l'absence de toute étude préalable des incidences, la réglementation française contrevient aux stipulations de l'article 7 de la Convention en tant qu'elle ne comporte pas les « mesures appropriées et nécessaires pour protéger » le Blaireau.

La réglementation française contrevient également aux stipulations de l'article 8 de la Convention en tant que la destruction par déterrage (« vénerie sous terre »), y compris pendant la période de reproduction de l'espèce, est « susceptible d'entraîner localement sa disparition » et, surtout, de « troubler gravement sa tranquillité » du fait de la destruction des jeunes Blaireaux et des terriers.

2. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la Convention de Berne sont potentiellement affectés ? (Veuillez spécifier le secteur géographique et la population de l'espèce qui sont concernés, le cas échéant).

Espèce affectée : Blaireau *Meles meles*, inscrite à l'annexe III de la Convention.

Secteur géographique concerné : territoire national (France) et plus particulièrement le département de Saône-et-Loire (région administrative Bourgogne Franche Comté).

3. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces/les habitats concernés ?

Les destructions abusives sont susceptibles de porter atteinte au statut de conservation de l'espèce Blaireau *Meles meles*.

Les destructions abusives sont le plus souvent pratiquées par déterrage et entraînent la destruction des terriers et le bouleversement de l'habitat de l'espèce.

4. Savez-vous si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales (comme celles de RAMSAR, la CMS, ACCOBAMS, de Barcelone, etc.), ou si le site est identifié comme faisant partie du réseau NATURA 2000/Emeraude ?

Le département de Saône-et-Loire contient plusieurs sites NATURA 2000. Les destructions abusives de l'espèce Blaireau *Meles meles* étant autorisées sur l'ensemble du territoire départemental, sans restriction géographique, elles peuvent être pratiquées dans les sites NATURA 2000.

5. Savez-vous si des procédures en cours au plan national ou international portent sur l'objet de votre plainte ?

Plainte de l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire (AOMSL).

6. Autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.).

La CAPEN joint à la présente plainte un rapport de 4 pages comportant 2 pièces jointes.

Le président de la CAPEN 71
Thierry GROSJEAN